

Règlement numéro 2023-01: Imposition des taxes pour l'année 2023

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux global de 0.4938\$ du 100\$ d'évaluation, composé des taux suivants :

- 0.4500\$ par 100\$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques ;
- 0.0137 par 100\$ d'évaluation pour pouvoir au paiement en capital et intérêts pour la caserne, prévus au règlement 2009-01;
- 0.0059\$ par 100\$ d'évaluation pour pouvoir au paiement en capital et intérêts pour le projet domiciliaire, prévus au règlement 2010-05;
- 0.0202\$ par 100\$ d'évaluation pour pouvoir au paiement en capital et intérêts pour les 3 routes, prévus au règlement 2015-02 ;
- 0.0039\$ par 100\$ d'évaluation pour pouvoir au paiement en capital et intérêts pour la route Bureau, prévus au règlement 2017-07.

ARTICLE 4 TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR POUR LE SERVICE DE LA DETTE (Raccordement service d'eau, Ville de Nicolet, Fepteu)

- 117.93\$ par unités attribuées pour pouvoir au paiement en capital et intérêts pour le raccordement en eau potable (Fepteu), prévus au règlement 2017-03.

ARTICLE 5 TAXE DE DÉVELOPPEMENT – SOUTIEN AUX ORGANISMES

Pour chaque unité d'évaluation résidentielle, professionnelle, commerciale, manufacturière et industrielle, il sera imposé et prélevé une taxe de 25.00\$.

Pour tout immeuble à logements multiples, la taxe sera multipliée par le nombre de logements.

ARTICLE 6 ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de financer le service d'enlèvement des vidanges, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 142.50\$ / unité de logement utilisée à des fins d'habitation, à l'exception des unités ayant six logements et plus et ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.
- 142.50\$ / Unité d'évaluation utilisée exclusivement à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou agricoles à l'exception des unités d'évaluation ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.
- 71.25\$ / unité de logement utilisée à des fins d'habitation de type chalet, à l'exception des unités ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.

ARTICLE 7 CUEILLETTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer le service cueillette sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 67.50\$ / unité de logement utilisée à des fins d'habitation, à l'exception des unités ayant six logements et plus et ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.
- 67.50/Unité d'évaluation utilisée exclusivement à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou agricoles à l'exception des unités d'évaluation ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.
- 33.75\$ / unité de logement utilisée à des fins d'habitation de type chalet, à l'exception des unités ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.

ARTICLE 8 TAXE POUR L'ENTRETIEN DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La taxe pour l'entretien du service d'assainissement des eaux usées, pour chaque catégorie d'usagers telle que décrite à l'article 2 du règlement 2003-02 et 2008-12 et ses amendements, sera de 331.45\$ (par unité).

ARTICLE 9 TAXE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Unité d'évaluation résidentielle :

- Le tarif de base pour le service d'aqueduc des bâtiments résidentiels sera de 75.00\$.
- Dans le cas où un immeuble résidentiel comporte plus d'un (1) logement, le tarif de base est multiplié par le nombre de logements.
- Pour toute consommation d'eau il sera chargé un montant de 0.0085 \$ du gallon d'eau et/ou 1.88\$ du mètre cube.

Unité d'évaluation autre que résidentielle :

- Pour tous les établissements professionnels, commerciaux, industriels et manufacturiers, il sera chargé un tarif de base de 150\$.

Pour toute consommation d'eau, il sera chargé un montant de 0.0085\$ du gallon d'eau et/ou 1.88\$ du mètre cube.

Pour l'ensemble des unités :

Si la lecture du compteur d'eau révèle une anomalie, la consommation annuelle sera calculée en faisant la moyenne de la consommation des trois dernières années précédant la lecture défectueuse;

50.00\$ par entrée d'eau pour l'ouverture ou la fermeture de valve;

500.00\$ pour l'installation d'une nouvelle entrée de service d'eau potable résidentielle;

150.00\$ pour défrayer les coûts de vérification de la précision d'un compteur d'eau lorsque la lecture de celui-ci est contestée par le propriétaire.

ARTICLE 10 TAXE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC DU RÉSEAU BAS ST-JOSEPH (10 au 186, rang St-Joseph)

Un tarif de 1.52 \$ du mètre cube d'eau consommée sera chargé pour tout immeuble desservi.

Une tarification pour l'investissement des immobilisations de la Ville de Nicolet pour l'année 2018 représente un montant de 1 562.85\$, répartis à parts égales entre les deux propriétaires agricoles (10 et 186 rang St-Joseph).

ARTICLE 11 Taux d'intérêt

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18%.

ARTICLE 12 Paiement par versement

Les taxes sur la valeur foncière ou sur toute autre base doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300\$, elles peuvent être payées au choix du débiteur en un, deux ou trois versements.

ARTICLE 13 Date des versements

La date ultime où peut être acquitté le versement unique ou le premier versement est le 30^{ème} jour suivant l'expédition du compte et le 2^{ème} et le 3^{ème} versements devront être acquittés au plus tard le 100^{ème} jour suivant les échéances respectives du 1^{er} et du 2^{ème} versements.

ARTICLE 14 Taxation complémentaire

Lorsque survient en cours d'année une taxation complémentaire suite à une réévaluation d'un immeuble, toutes les clauses du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 15 Exigibilité du paiement

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu par le présent règlement, ledit versement en devient immédiatement exigible et portera intérêt.

Toutefois, le 2^{ème} et le 3^{ème} versement conservent les droits mentionnés aux articles 11,12 et 13 du présent règlement.

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Perpétue ce 12 décembre 2022.

Guy Dupuis
Maire

Daniel Larente
Directeur général & greffier-trésorier

Avis de motion : 2022	12 décembre
Projet de règlement : décembre 2022	12
Adoption du règlement :	16 janvier 2023
Affichage :	16 janvier 2023